

Département du Calvados

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES

Le Maire de VENDES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 novembre 2008 portant réglementation des nuisances sonores ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

A R R E T E

Article 1^{er} : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 14h00 à 18h30
- Le samedi de 10h00 à 12h15 - 14h00 à 18h00
- Le dimanche de 10h00 à 12h00.

Les nuisances musicales ou verbales sont interdites.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La secrétaire de mairie ;
 - M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de TILLY SUR SEULLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

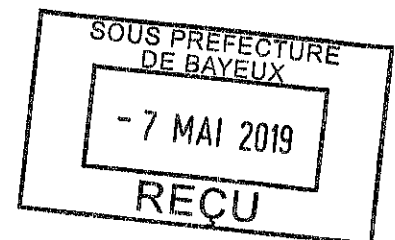
Fait à VENDES,

Le, 6 mai 2019

Le Maire,



Gérard LECOQ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.